



Date de dépôt : 4 juin 2026

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) (D 3 18) (Adaptation du champ d'application et frais de rappel de paiement)

Rapport de Thierry Cerutti (page 3)

Projet de loi (13807-A)

modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) (D 3 18)
(Adaptation du champ d'application et frais de rappel de paiement)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (LPGIP – D 3 18), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)

La présente loi est applicable à la perception des impôts, rappels d'impôt, amendes et frais régis par les lois suivantes :

- a) la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, 1^{re} partie, titres I, II et IV, 2^e partie, titres II, à l'exception de l'article 293, lettre C, et III et 4^e partie, titre I ;

Art. 36, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les frais de rappel ordinaire de paiement, de sommation et de poursuite sont à la charge du débiteur.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre c (nouvelle teneur)

La présente loi est applicable aux impôts régis par les lois suivantes et forme avec ces dernières la législation désignée ci-après législation fiscale :

- c) loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, 1^{re} partie (titres I, II et IV) et 2^e partie (titres I, II et III) ;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport de Thierry Cerutti

La commission fiscale s'est réunie le 19 mai 2026 sous la présidence de M. Michael Andersen, lequel était accompagné de M. Stefano Gorgone, secrétaire scientifique de la commission.

Le procès-verbal a été enregistré et rédigé par M. Arnaud Rosset que nous remercions.

Présentation du PL 13807 par M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, DF, accompagnée de M. Marc Eichenberger, juriste à l'AFC, DF

M^{me} Fontanet indique qu'il s'agit d'un projet de loi du Conseil d'Etat qui porte sur 2 points distincts :

- Le 1^{er} point est l'adaptation du champ d'application de la LPFisc et de la LPGIP.
- Le 2^e point concerne les frais de rappel. Il s'agit de deux points qui sont indépendants l'un de l'autre. Ils ont été fusionnés dans un seul projet de loi puisqu'ils touchent la même loi.

Ce sont des modifications formelles et sans impact financier. Le projet de loi modifie légèrement la LPGIP en complétant son champ d'application à son art. 1. Le projet de loi modifie également la LPFisc s'agissant du champ d'application de son art. 1. La modification du champ d'application de ces deux lois découle de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2024, de la loi 13293. Cette loi modifiait la LCP en supprimant la taxe professionnelle communale. Cette loi introduisait des centimes additionnels complémentaires sur l'impôt sur le bénéfice des personnes morales. Lors de l'élaboration de cette loi, ils ont malheureusement oublié de modifier en même temps le champ d'application de la LPGIP et de la LPFisc, alors que ces lois en régissent la perception et la procédure. Le projet de loi actuel permet de remédier à ce manquement en introduisant, dans le champ d'application de ces deux lois, la mention expresse du titre 2 de la 2^e partie de la LCP.

M^{me} Fontanet explique que, d'autre part, le projet de loi modifie la LPGIP sur un autre point en complétant une disposition légale existante pour mettre à la charge du débiteur, dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée, les frais ordinaires de rappel de paiement en sus des frais de sommation et de poursuite qui sont déjà expressément mentionnés à l'art. 36 al. 5 LPGIP. Ils présentent ce projet de loi à la commission et la sollicitent pour l'accepter, car la modification proposée permet formellement de rétablir une omission qui figure dans la LPGIP et dans la LPFisc en ajoutant, dans le champ

d'application de ces deux lois, la mention expresse du titre 3 de la 2^e partie de la LCP, ce qui permet ainsi d'appliquer les règles de perception et de procédure à ces nouveaux centimes additionnels qu'ils ont introduits. Il s'agit de centimes additionnels complémentaires sur l'impôt sur le bénéfice des personnes morales qui ont été introduits quand on a supprimé la taxe professionnelle. Il s'agit d'une modification d'ordre formel qui n'a pas d'impact financier.

M^{me} Fontanet indique que cette modification permet à l'Etat de Genève, lors d'une procédure de recouvrement par le biais de l'exécution forcée, d'obtenir systématiquement le paiement des frais de rappel ordinaire par le débiteur lors du prononcé de la mainlevée de l'opposition. Ces frais sont déjà introduits et ne sont pas des nouveaux frais pour les débiteurs. Ils ont été introduits dans le règlement qui fixe les émoluments de l'administration fiscale cantonale. Cette modification réglementaire introduisait un émolument fixé à 10 francs pour l'envoi d'un rappel ordinaire de paiement par l'administration fiscale cantonale. Cette modification de 2022 avait pour but de sensibiliser les contribuables à leurs obligations fiscales et de les inciter à procéder au paiement des factures dans les délais pour éviter des intérêts supplémentaires et d'éventuelles procédures de poursuite.

M^{me} Fontanet explique que la modification de la LPGIP qui est proposée dans ce projet de loi permet de concrétiser, par cette inscription formelle dans la loi cantonale, l'application de ce règlement et de garantir qu'en cas d'exécution forcée, les frais de rappel ordinaires de paiement puissent effectivement être mis à la charge du contribuable. Si on ne met pas cette inscription dans la loi, alors il existe un risque que les instances judiciaires civiles, notamment d'autres cantons, ne prennent pas en compte le montant de ces frais de rappel ordinaires dans le total des frais qui doivent être mis à la charge du débiteur lors d'un prononcé de mainlevée. La modification législative ne conduit ni à une augmentation ni à une diminution de l'assiette fiscale, car les frais de rappel figurent dans le règlement REmAFC. Cette modification permet donc d'éviter le risque que ces frais de rappel ne puissent être recouvrés quand il y a des procédures de recouvrement dans d'autres cantons. Pour ces raisons assez techniques et assez peu politiques, dès lors que ces modifications découlent de modifications déjà entrées en vigueur, elle recommande à la commission fiscale de les adopter.

Questions des députés

Un député S indique avoir une question sur l'impact éventuel sur les communes et l'ACG, il imagine qu'il est nul.

M^{me} Fontanet explique que cela n'a aucune incidence. C'est juste pour ancrer le prélèvement qu'ils font de toute façon et les communes ont reçu l'ensemble des revenus. Il n'y a aucune modification pour l'ACG.

M. Eichenberger explique que, quand ils ont fait cette loi pour supprimer la taxe personnelle, ils avaient modifié les dispositions de la LCP sur la perception et la procédure et ils auraient dû faire cette modification à ce moment-là. Il s'agit d'une lacune qui n'a pas posé de problème jusqu'à maintenant.

Un député du Centre indique avoir une question sur le champ d'application de la LPGIP. Il relève qu'il n'y a donc eu aucune conséquence factuelle comme des recours et se demande comment ils expliquent que, dans d'autres cantons, les frais posent un problème et la mainlevée est refusée par rapport à ces frais.

M. Eichenberger répond par la négative, mais dit qu'il est vrai que techniquement quelqu'un aurait pu essayer de dire qu'il n'y avait pas de base légale.

M^{me} Fontanet souligne que c'est pour reverser ces centimes aux communes et elle indique que c'est le cas, car il ne s'agit que d'un règlement et pas d'une base légale plus importante que cela.

Un député du Centre se demande pourquoi cela marche à Genève et pas ailleurs.

M. Eichenberger explique qu'à Genève, il y a eu un jugement du Tribunal de 1^{re} instance qui avait dans un premier temps refusé de prendre en compte ces frais. C'est suite à un recours de l'AFC que la Cour de justice civile a finalement confirmé que ces frais devaient être pris en compte dans la mainlevée. Il n'y a pas eu de recours au Tribunal fédéral et, en ce qui concerne les procédures menées dans le canton de Genève, l'AFC n'a pas eu de problème sur la base de cet arrêt de la Cour de justice. Dans les autres cantons, les décisions ne sont pas toujours motivées, mais il a été constaté qu'il y avait des différences entre le montant du commandement de payer et le montant de la mainlevée accordé. Ces procédures menées dans d'autres cantons sont cependant des cas assez exceptionnels. Pour la plupart des cas, qui concernent une procédure à Genève, ce problème ne s'est plus posé.

Discussion interne

Le président indique penser qu'ils peuvent voter ce projet de loi. Il est purement légistique et il s'agit de mettre ce qui est dans un règlement dans la loi. Il propose de passer au vote sur ce projet de loi. Il constate qu'aucune opposition n'est formulée et qu'il n'y a aucune prise de position des groupes.

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13807 :

Oui : 13 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)

Non : —

Abstentions : —

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 1, lettre a pas d'opposition, adopté

Art. 36, al. 5 pas d'opposition, adopté

Art. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 1, lettre c pas d'opposition, adopté

Art. 3 pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13807 :

Oui : 13 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)

Non : —

Abstentions : —

Le PL 13807 est accepté.

Le présent PL 13807 a été accepté par l'entier des députés présents et la commission fiscale vous invite, Mesdames, Messieurs les députés, à en faire de même.